

## CONTRAT DE SEJOUR

Entre

- 1) l'Administration communale de la Ville de Luxembourg, établie à L-1648 Luxembourg, 42, place Guillaume II, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et

- 2) Madame / Monsieur, domicilié(e) à  
L-

ci-après dénommé(e) « le Résident », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### 1. Objet

Le présent contrat a pour objet l'hébergement du Résident dans un studio / appartement ....., avec garage n° ....., avec cave n° ....., ci-après dénommé « le logement » à la Résidence Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, sise 11, avenue Marie-Thérèse à Luxembourg, ci-après dénommée « le Centre ».

Le prix du séjour comprend :

- la mise à disposition du logement,
- le nettoyage,
- le chauffage,

- la consommation d'eau,
- les taxes de la Ville (tout-à-l'égout et enlèvement des ordures),
- les frais relatifs aux parties communes du Centre,
- un petit-déjeuner par jour,
- un déjeuner par jour.

La consommation d'électricité doit être directement prise en charge par le Résident, moyennant paiement par domiciliation.

## **2. Prix du séjour**

2.1 Le prix du séjour tel que décrit à l'article 1. s'élève à ..... € par mois auquel se rajoutent .....€ par mois pour un emplacement de garage. Ladite somme est à payer à partir du .....

Le prix du séjour est payable d'avance moyennant domiciliation le 1<sup>er</sup> de chaque mois au compte BGL n° LU37 0030 5256 9485 0000 du prestataire Sodexo Seniors Service S.A.. En cas de changement du prestataire en cours de contrat, la Ville notifie immédiatement au Résident par lettre recommandée avec accusé de réception le nom et le numéro du compte bancaire du nouveau prestataire ainsi que la date à partir de laquelle le paiement doit s'effectuer en faveur de ce prestataire.

Le prix du séjour pourra être adapté annuellement suite à une décision du collège des bourgmestre et échevins de la Ville.

Pour le premier mois, le prix du séjour est dû :

- pour le mois entier si la remise des clefs a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> jour et le 15<sup>ième</sup> jour du mois;
- à concurrence de 50 % si la remise des clefs a eu lieu après le 15<sup>ième</sup> jour du mois.

2.2 Une absence prolongée de plus de 4 jours consécutifs donne droit à une réduction sur le prix de séjour à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence (avec un maximum de 60 jours par an). Cette réduction est calculée au prorata de la durée d'absence.

La direction du Centre doit être prévenue sans retard d'une telle absence prolongée.

- 2.3 En cas de résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit, le prix défini à l'article 2.1. continuera à être dû aussi longtemps que le logement n'a pas été totalement libéré ou que les réparations et/ou remises en état devenues nécessaires du fait du Résident (hormis les réparations dues à l'usure normale) n'ont pas été achevées. Deux mois après le terme du présent contrat, la Ville procédera à l'enlèvement et à la mise en décharge des meubles et effets personnels du Résident se trouvant encore dans le logement, ce selon les modalités définies à l'article 3.14. du présent contrat. Subsidiairement le résident, ses héritiers ou ses ayants droit paieront une indemnité d'indisponibilité à hauteur d'une fois la moitié du prix mensuel d'hébergement appliqué le mois précédant le décès ou le départ dans une autre institution.
- 2.4 En cas de décès du Résident, l'établissement de l'état des lieux de sortie ainsi que le paiement du prix défini à l'article 2.1. incombent à ses héritiers.

### **3. Conditions de séjour**

- 3.1. Lors de la prise en possession du logement, le Résident verse un montant forfaitaire de ..... € destiné à la mise en peinture du logement, à choisir dans un échantillon proposé par la direction du Centre.
- 3.2. Sauf pour la kitchenette qui est équipée, le logement doit être entièrement meublé et décoré par le Résident.
- 3.3. Le Résident est tenu de conserver au logement sa destination et ne peut y apporter la moindre modification telle que percement de mur ou démolition de biens d'équipements immobilisés.
- 3.4. Le Résident doit réparer à ses frais tous les dégâts qui pourraient être occasionnés au logement par suite de négligence ou défaut d'entretien. Il

devra tenir la Ville quitte et indemne de toute réclamation du fait de l'exécution du présent contrat de séjour.

- 3.5. Toute fuite, engorgement ou autre situation pouvant être préjudiciable à l'immeuble doivent être signalés sans retard par le Résident à la direction du Centre.
- 3.6. Le Résident prend à sa charge toutes réparations aux sonneries, robinets d'eau chaude et d'eau froide, au réservoir de la chasse d'eau des water closed, au chauffe-eau et à l'équipement de la kitchenette nécessitant l'intervention d'un service de dépannage extérieur. En période de froid, toutes précautions doivent être prises par le résident pour éviter les dommages susceptibles d'être causés par le gel.  
En toutes circonstances, le Résident utilise le logement et les équipements mis à sa disposition en « bon père de famille ».
- 3.7. Le Résident doit tolérer toutes les grandes et menues réparations qui sont jugées utiles ou nécessaires par la direction du Centre, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou diminution du prix du séjour, quelles que soient la nature et la durée de ces travaux.
- 3.8. Le Résident quitte le logement en le laissant dans l'état où il se trouve au moment de son emménagement tel que constaté dans l'état des lieux établi au moment de la prise en possession et compte tenu de l'usure normale.  
Les frais de remise en état éventuels, hormis les frais de peinture, sont facturés au résident ou, le cas échéant, à ses héritiers ou ayants droit.
- 3.9. Le Résident ne peut céder son droit de séjour à un tiers et ne peut sous-louer le logement.
- 3.10. La résiliation du présent contrat par le Résident est possible moyennant préavis de 3 mois à notifier à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 3.11. La résiliation du présent contrat peut être prononcée sans délai par la Ville en cas de révocation de l'ordre permanent mentionné aux articles 1. et 2.1.

ou en cas de son annulation par l'établissement bancaire ou lorsque le paiement régulier du prix du séjour n'est plus garanti.

3.12 La résiliation du contrat intervient de plein droit :

- au jour du décès du Résident;
- lors du placement du Résident dans une autre structure d'hébergement ;
- si les prestations hebdomadaires d'aides et de soins comprenant les actes essentiels de la vie pris en charge par l'assurance dépendance et prodigués au Résident dépassent les limites définies par la réglementation en vigueur. La Ville et la direction du centre ne peuvent en aucun cas être rendues responsables au cas où le Résident aurait subi un quelconque dommage du fait qu'il n'aurait pas reçu lesdits aides et soins ;
- en cas d'absence consécutive du Résident pendant une durée supérieure à 60 jours sauf le cas d'hospitalisation ou de séjours limités pour raisons de convalescence ;
- le tout dans le respect des dispositions de l'article 2.3 spécifié ci-avant

3.13 Le Résident doit se tenir aux clauses et conditions du présent contrat et du règlement d'ordre intérieur du centre. Par la signature du présent contrat de séjour, le Résident déclare avoir reçu, lu et accepté le règlement d'ordre intérieur tel qu'il est en vigueur à la date de la signature du présent contrat et se conformer aux dispositions y contenues, ainsi qu'à toutes les modifications qui pourront y être apportées et qui seront dûment communiquées au résident.

En cas de non-respect grave et répété par le Résident des dispositions du présent contrat et/ou du règlement d'ordre intérieur du centre et après dû avertissement de la part de la direction du centre, la Ville peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant préavis de trois mois.

3.14 Les meubles et effets personnels qui n'auraient pas été enlevés, dans un délai de deux mois après le terme du présent contrat et suite à une mise en demeure restée infructueuse, deviennent la propriété de la Ville qui est libre d'en disposer à sa guise. Les éventuels frais d'enlèvement et de mise en décharge desdits meubles et effets sont facturés au Résident, à ses héritiers ou ses ayants droit.

#### **4. Protection des données à caractère personnel**

Le traitement de vos données à caractère personnel ainsi que les données des autres personnes en relation avec le présent contrat est nécessaire à l'exécution du contrat signé entre l'administration communale de la Ville de Luxembourg et le Résident.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les agents du Service Seniors de la Ville de Luxembourg ainsi que les différents services de l'administration communale de la Ville de Luxembourg qui interviennent dans l'exécution de ce service.

Les données à caractère personnel du Résident pourront être transférées par l'administration communale de la Ville de Luxembourg à un sous-traitant notamment à la société Sodexo Seniors Service S.A. qui est chargée de la gestion administrative et quotidienne du Centre afin de pouvoir garantir l'exécution du présent contrat.

L'administration communale de la Ville traite les données à caractère personnel pendant la durée du présent contrat. La durée de conservation des données est fixée en considération de la réglementation applicable. Les données à caractère personnel du Résident sont susceptibles d'être transférées au service des Archives de la Ville de Luxembourg, en vue d'un traitement ultérieur non-incompatible à des fins archivistiques dans l'intérêt public ou historique ou à des fins statistiques (conformément à l'article 5.1. b) du RGPD) ou d'un transfert aux Archives nationales de Luxembourg en vertu de la Loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Le résident reconnaît avoir été informé de ses différents droits conférés en vertu du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679 et notamment du droit d'accès, du droit de rectification ainsi que le cas échéant, d'un droit à la portabilité, d'un droit d'opposition et de limitation du traitement de ses données à caractère personnel. L'administration communale de la Ville de Luxembourg ne met pas en œuvre de traitement automatisé des données à caractère personnel du Résident.

Pour l'exercice des prédits droits ou pour toute question en relation avec le

traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Résident peut contacter le responsable de traitement ou le délégué à la protection des données :

Administration Communale de la Ville de Luxembourg  
42, Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg  
[protectiondesdonnees@vdl.lu](mailto:protectiondesdonnees@vdl.lu)

ou

Délégué à la protection des données  
42, Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg  
[dpo@vdl.lu](mailto:dpo@vdl.lu)

Le Résident a également connaissance du fait de disposer du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des données au Luxembourg ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu)).

Fait à Luxembourg en triple exemplaire, le .....

Le Résident,

La Ville,

Le collège des bourgmestre et échevins,

Président,

Secrétaire,